

REGLEMENTATION RELATIVE AUX CONSEILLERS SPECIAUX DE LA COMMISSION

1. INTRODUCTION

Les conseillers spéciaux de la Commission sont soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés (RAA)¹. La présente réglementation annule et remplace toutes décisions antérieures en la matière², avec pour objectifs principaux d'actualiser, dans un souci de transparence, la procédure de désignation des conseillers spéciaux, et de préciser les modalités d'information de l'Autorité budgétaire sur leur engagement, comme le prévoit le RAA.

2. DEFINITION DES CONSEILLERS SPECIAUX

Aux termes de l'article 5 du RAA « est considéré comme conseiller spécial, (...) l'agent qui, en raison de ses qualifications exceptionnelles et nonobstant d'autres activités professionnelles, est engagé pour prêter son concours à une des institutions des Communautés, soit de façon régulière, soit pendant des périodes déterminées ».

Les conseillers spéciaux prêtent directement leur concours aux membres de la Commission. Les conseillers spéciaux qui prêtent leur concours à des organismes institutionnels³ sont rattachés auprès du Président ou du Vice-président en charge du personnel et de l'administration.

La valeur ajoutée de l'engagement d'un conseiller spécial auprès de la Commission découle des qualifications exceptionnelles et/ou de la pertinence, de la qualité et du niveau de l'expérience professionnelle et de l'expertise acquises préalablement à ou concomitante à la fonction de conseiller spécial.

Les qualifications des conseillers spéciaux sont à apprécier à la lumière de la qualité et du niveau de leur expérience professionnelle et déterminent le choix du niveau de rémunération applicable (voir ci-dessous 'Rémunération des conseillers spéciaux'). Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne peuvent avoir de liens contractuels directs ou indirects avec la Commission, autres que celui qui les lie comme conseiller spécial.

Compte tenu des types multiples de conseil dont les membres de la Commission peuvent avoir besoin, les conseillers spéciaux sont classés en deux catégories :

- **Les conseillers spéciaux rémunérés** : Il s'agit de personnalités extérieures indépendantes, appelées à donner leur avis sur des questions relevant de différentes politiques ou sur les principes généraux ; leur concours est donné à court terme, et ils offrent des compétences que ne possèdent normalement pas les services de la Commission.
- **Les conseillers spéciaux non rémunérés** : Il s'agit généralement d'anciens fonctionnaires de la Commission. Le recours à cette catégorie de conseillers spéciaux permet d'assurer une

¹ Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, section II: Régime applicable aux autres agents de ces Communautés (RAA), fixés par le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 du Conseil, et notamment les articles 5, 123 et 124 du régime applicable aux autres agents, publié au JO L 56 du 4.3.1968, modifié par le Règlement (CE, Euratom) du Conseil n° 723/2004 du 22.3.2004 (JO L 124 du 27.4.2004, p.1) et en dernier lieu par le Règlement (CE, Euratom) n° 1066/2006 du Conseil du 27.6.2006 (J.O. n° L 194, p. 1 du 14.7.2006).

² COM(79) PV(539), point VII, E, SEC(79)1886; COM(79) PV(637), point VI.B3; COM(79) PV(499), point VII.D .2; COM(87) PV(499) du 1.1.1987; SEC(2000)456. PV(2000)1470, point 9.4; SEC(2000)855 PV(2000)1480; SEC(2002)1044 PV(2002)1583 du 2.10.2002; C(2004)1318 PV(2004)1653 du 7.04.2004.

³ Après désignation par la Commission à de hautes fonctions dans l'intérêt de l'institution telles que celles de Président du Panel d'Irrégularités Financières, de Président du Conseil de Discipline et des membres externes du Comité de Suivi des Audits.

certaine continuité du service, et fait bénéficier les Commissaires de l'expérience de haut niveau acquise au cours de leurs périodes d'activité à la Commission. Exceptionnellement, cette catégorie peut également comporter des personnalités extérieures indépendantes rémunérées par d'autres sources. Les conseillers spéciaux non rémunérés ont droit au remboursement de leurs frais de missions.

La présente réglementation ne s'applique pas aux conseillers spéciaux qui relèvent d'autres décisions spécifiques de la Commission et qui sont rémunérés sur des crédits spécifiquement prévus à cet effet⁴.

3. ATTRIBUTION DES CRÉDITS POUR CONSEILLERS SPECIAUX REMUNERES ET NON REMUNERES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

Au début de chaque nouvel exercice budgétaire, la DG Personnel et Administration (ADMIN) indique aux Commissaires le crédit global inscrit à la ligne budgétaire spécifique des conseillers spéciaux, et fixe pour chaque Commissaire le montant annuel qui lui est alloué. Le nombre de jours effectivement disponibles dépend du niveau de rémunération retenu en fonction du degré de qualification des conseillers spéciaux. Une réserve commune d'environ 15% est constituée pour couvrir des besoins supplémentaires en termes de jours à prester et de crédits missions⁵ pour les conseillers spéciaux déjà désignés en début d'année, et exceptionnellement, en cas de besoins imprévus et dûment justifiés, de nouvelle désignation de conseillers spéciaux. Au cours du dernier semestre, la DG ADMIN répartit ainsi la réserve, y compris la réallocation des jours non utilisés; elle tient les Commissaires informés du solde de leur enveloppe.

4. INFORMATION PRÉALABLE DE L'AUTORITÉ BUDGÉTAIRE

Dans le cadre de la procédure budgétaire, l'Autorité budgétaire est informée du volume total prévu pour les conseillers spéciaux pour l'année suivante. A cet effet, la Commission joint à la demande de crédits présentée dans le cadre de la préparation de l'Avant-projet de Budget une information globale composée d'une estimation⁶ des dépenses pour le nombre de jours de prestation et pour le budget missions. Cette estimation est préparée par l'Office Gestion et Liquidation des droits individuels (PMO), qui est responsable de la gestion de la ligne budgétaire supportant les conseillers spéciaux, et la DG ADMIN. Pour la gestion prévisionnelle des crédits, il est tenu compte, pour les conseillers spéciaux rémunérés du coût de leurs rémunérations et de leurs missions, et pour les conseillers spéciaux non rémunérés, du coût de leurs missions.

Sur base des demandes de désignation de conseillers spéciaux reçues et après accomplissement de la procédure de sélection explicitée ci-après, la DG ADMIN transmet à la fin du mois de février de chaque année à l'Autorité budgétaire une liste détaillant pour cette même année les intentions de désignation de conseillers spéciaux ainsi que leur rémunération envisagée pour observations éventuelles selon les modalités prévues à l'article 123§2 du RAA.

⁴ Cf. Décision de la Commission C(2004)1318 du 29.6.2004. Actuellement, il s'agit notamment du Coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est, nommé par décision du Conseil 2006/921/EC du 11.12.2006 (Journal Officiel: L 351 of 13.12.2006), des observateurs d'élections nommés sur base de la communication de la Commission COM(2000)191 final du 11.4.2000 sur les missions d'assistance et d'observation électorales de l'UE (pour chaque mission déployée, la liste des observateurs sélectionnés est publiée sur le site ad-hoc de la Commission: http://ec.europa.eu/europeaid/observer/index_en.htm) et des conseillers spéciaux pour la PESC nommés sur base de la communication de la Commission C(2004)2984 du 6.8.2004 concernant la réglementation relative aux conseillers spéciaux de la Commission mandatés pour mettre en œuvre des actions opérationnelles PESC. Cf. également Décision de la Commission C(2007)4670 du 15.10.2007 concernant le recrutement du Secrétaire général du Conseil scientifique du Conseil Européen de Recherche en qualité de conseiller spécial.

⁵ Sur base du coût moyen journalier d'une mission.

⁶ Préparée par L'Office Gestion et Liquidation des droits individuels (PMO), responsable de la gestion de la ligne budgétaire supportant les conseillers spéciaux, et la DG ADMIN.

5. SÉLECTION ET DESIGNATION DES CONSEILLERS SPECIAUX

Chaque Commissaire souhaitant recourir aux services d'un conseiller spécial, en informe la DG ADMIN, par écrit et dans les délais prescrits (janvier de chaque année) en indiquant le mandat envisagé et le nombre prévu de jours de prestation et le montant prévisionnel de crédits missions ainsi que, le cas échéant, le taux de rémunération envisagé selon la grille fixant le montant des honoraires par jour de prestation à trois niveaux distincts (décrits au point 7 de la présente réglementation), à l'aide du formulaire joint en annexe, accompagné du curriculum vitae à jour du conseiller spécial. Par ailleurs, au moment de la désignation, chaque Commissaire s'assure qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt entre les futures tâches confiées à son conseiller spécial et ses activités extérieures, le cas échéant. Chaque demande de désignation de conseillers spéciaux transmise auprès de la DG ADMIN est donc accompagnée des trois documents suivants:

- déclarations sur l'honneur et d'activités des conseillers spéciaux (formulaires joints en annexe): le futur conseiller spécial est tenu de signer une déclaration sur l'honneur par laquelle il déclare avoir pris connaissance des articles pertinents du Statut (articles 11 et 11bis) et atteste qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec sa future fonction. Il est également tenu de compléter et signer une déclaration d'activités que la DG ADMIN, chargée par l'Autorité Habilitée à Conclure les Contrats d'engagement (AHCC), vérifie avant la prise de fonction afin de s'assurer qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts;
- déclaration d'assurance des Commissaires (modèle joint en annexe): sur base des déclarations reçues, les Commissaires responsables s'assurent de l'absence de conflits d'intérêt dans le chef des Conseillers spéciaux choisis et confirment leurs demandes de désignation.

La DG ADMIN procède à un examen de l'absence de conflit d'intérêt entre les futures tâches de conseiller spécial et les activités extérieures sur base des documents soumis par les Commissaires. Dans ce cadre, des informations supplémentaires peuvent être demandées aux conseillers spéciaux. Ces informations sont transmises aux Commissaires concernés en vue d'une prise de position finale sur leur demande de désignation. Elle notifie le Commissaire en charge du Personnel et de l'Administration du résultat de cet examen.

Le principe de proportionnalité est observé lors de l'examen d'absence de conflit d'intérêt sur base des articles 11 et 11bis du Statut qui s'appliquent par analogie aux conseillers spéciaux. Il est ainsi tenu compte de la spécificité du statut des conseillers spéciaux et de la nature de leur fonction, ceux-ci étant désignés par les Commissaires précisément en raison de leur expertise et de leurs activités extérieures.

6. DESIGNATION ET ENGAGEMENT DES CONSEILLERS SPÉCIAUX

Après consultation du Service juridique et de la DG BUDG et après avoir dûment informé l'Autorité budgétaire, la Commission, sur proposition du Vice-président en charge du personnel et de l'administration, en accord avec le Président, désigne en début de chaque année (fin mars) les conseillers spéciaux rémunérés et non rémunérés par voie de procédure orale (Questions Administratives et Budgétaires Diverses) et charge la DG ADMIN de procéder à leur engagement. La répartition de la réserve au cours du deuxième semestre est également adoptée par procédure orale et selon les mêmes modalités.

Entre l'exercice de désignation en début d'année et la répartition de la réserve au cours du deuxième semestre, il est également prévu en cas de besoins dûment justifiés, imprévus et urgents et sous réserve d'une disponibilité budgétaire suffisante, la possibilité d'adopter, par procédure orale : (1) des amendements aux contrats existants et (2), suite à une information préalable de l'Autorité budgétaire, de nouvelles désignations de conseillers spéciaux.

Une fois les conseillers spéciaux désignés, la DG ADMIN établit pour chaque conseiller spécial une proposition de contrat (contrat type) sous réserve que, s'agissant de conseillers spéciaux rémunérés, la demande s'inscrive dans l'enveloppe attribuée au Commissaire considéré. L'exécution des contrats ne peut commencer qu'après la signature des contrats par l'AHCC.

Suite à l'approbation de la désignation des conseillers spéciaux, la liste des conseillers spéciaux ainsi que les déclarations sur l'honneur et les Curricula vitae des conseillers spéciaux, lesquels ne doivent pas contenir de données de nature privée (par exemple, situation familiale, adresse privée), sont publiés sur le site Web « Europa » de la Commission.

7. REMUNERATION DES CONSEILLERS SPECIAUX

Le financement des conseillers spéciaux est assuré par des crédits administratifs de la Commission repris sur une ligne budgétaire spécifique. Cette ligne prévoit une sous-dotation « rémunérations » réservée aux seuls conseillers spéciaux rémunérés, et une sous-dotation « frais de mission » destinée aux frais de mission encourus par les conseillers spéciaux rémunérés et non rémunérés. La ligne finance également une assurance-accident couvrant tous les conseillers spéciaux à l'occasion de leurs activités.

Les conseillers spéciaux rémunérés reçoivent des honoraires par jour de prestation. Ces honoraires sont soumis à l'impôt communautaire conformément à l'article 2 du règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968, mais sont exempts des impôts ou prélèvements nationaux.

Afin de disposer de rémunérations en rapport avec le niveau et la qualité des prestations attendues d'un conseiller spécial et d'adapter en permanence ce niveau de rémunération, il est décidé de :

- Fixer le montant des honoraires par jour de prestation à trois niveaux distincts : à $1/22^{ème7}$ du traitement de base d'un fonctionnaire de grade AD9, AD10 et AD12, tous au premier échelon de février de l'année en cours. Toutefois, dans des cas exceptionnels et dûment motivés, la Commission peut décider d'une dérogation à ces niveaux. Le niveau de classement du conseiller spécial est à apprécier par le Commissaire en fonction des tâches qu'il souhaite lui confier et de son expérience professionnelle.
- Indexer cette rémunération sur les traitements des fonctionnaires pris en compte comme référence pour la détermination des trois montants.

8. GESTION DES CONSEILLERS SPECIAUX

Le PMO est chargé du paiement des honoraires et des frais de mission. Ce paiement intervient dès réception du relevé des jours de travail prestés et des factures ou justificatifs de dépenses dûment attestés par le Commissaire ou un membre de son cabinet habilité à cet effet. Les demandes de paiement doivent parvenir au PMO en tout état de cause avant le 20 décembre de l'exercice en cours (les crédits honoraires sont non-reportables). Les formulaires administratifs prévus à cet effet sont joints à la présente décision.

La DG ADMIN est chargée de la gestion du processus conduisant jusqu'à l'engagement des conseillers spéciaux, y compris l'examen d'absence de conflit d'intérêt entre les futures tâches de conseillers spéciaux et les éventuelles activités extérieures sur base des documents soumis par les Commissaires. Dans l'exercice de ces tâches, elle veille à ce que le processus de collecte et de traitement des données personnelles des conseillers spéciaux, notamment au cours de l'examen d'absence de conflit d'intérêt et lors de la publication sur le site Internet de la Commission des curricula vitae, soit effectué de façon proportionnelle à la nature des tâches des conseillers spéciaux et conformément au Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁸.

⁷ 22 étant le nombre moyen de jours ouvrés par mois.

⁸ Procédure de notification auprès du Contrôleur européen de la protection des données (N° DPO-1732 version 3).

Afin de faciliter la procédure de sélection et de désignation ainsi que les procédures suivantes, un point de contact au sein des Cabinets pour la DG ADMIN devrait être désigné officiellement par les Cabinets.

Annexes:

- Formulaire: Désignation d'un conseiller spécial;
- Attestation pour paiement d'honoraires aux conseillers spéciaux;
- Annexe 1 : Déclaration sur l'honneur sur l'absence de conflit d'intérêt entre l'activité de conseiller spécial à la Commission et ses autres activités;
- Annexe 2 : Déclaration d'activités en vue de postuler à une fonction de conseiller spécial à la Commission européenne;
- Annexe 3 : Note d'information réglementaire relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – conseillers spéciaux : vérification de l'absence de conflit d'intérêt et publication sur le site Internet « Europa »;
- Annexe 4 : Modèle de déclaration d'assurance du Membre de la Commission sur l'absence de conflit d'intérêt en vue de la désignation de (nom de la personne) en qualité de conseiller spécial de la Commission européenne.